

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

PLAN

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1- Principales dispositions servant de base au présent règlement
- 1.2- Lieux de sépulture
- 1.3- Autorité responsable
- 1.4- Droit à l'inhumation

CHAPITRE 2 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE SEPULTURES

2.1- LES CONCESSIONS

- 2.1.1- Dimensions des concessions
- 2.1.2- Délivrance des concessions
- 2.1.3- Occupation des concessions
- 2.1.4- Procédure de renouvellement
- 2.1.5- Reprise

2.2- LES TOMBES EN TERRAIN COMMUN (nécessiteux)

- 2.2.1- Dimension des tombes
- 2.2.2- Occupation des tombes
- 2.2.3- Durée d'occupation et reprise

2.3- INHUMATION DES CENDRES DE CREMATION

2.4- CAVEAUX

CHAPITRE 3 - MESURE DE REGLEMENTATION GENERALE, D'ORDRE, DE SECURITE, DE DECENCE ET DE PROPRETE.

- 3.1- Jours et heures d'enterrements
- 3.2- Mesures relatives aux inhumations
- 3.3- Mesures relatives aux exhumations
- 3.4- Accès au cimetière
- 3.5- Mesures d'ordre et de décence
- 3.6- Encadrement et construction de monuments
- 3.7- Espacements à respecter
- 3.8- Les concessions avec caveau
- 3.9- Travaux de construction
- 3.10- Dépose des monuments
- 3.11- Réparations urgentes
- 3.12- Entretien

DISPOSITIONS FINALES

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1- PRINCIPALES DISPOSITIONS SERVANT DE BASE AU PRESENT REGLEMENT.

- Le Code des Communes, art. 361-1 à 361-6 et R 361-1 à R 364-17 en tant que ces articles sont applicables aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, art. 391-16 à 391-30, R 391-1 et R 391-2 ;
- Le Code Civil, art. 78, 81, 82, 83, 84, 85 et 87 ;
- Le Code Pénal, art. L359 et L 360 ;
- Le Décret du 23 Prairial An XII, relatif à l'aménagement des cimetières des concessions de sépultures, de la Police sur les cimetières et des Pompes Funèbres ;
- Le Décret du 18 mai 1806 relatif au service des morts ;
- L'Ordonnance du 06 décembre 1843, relative à la translation des cimetières, aux concessions de sépultures et aux inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires ;
- Le Décret du 31 décembre 1941, modifié, relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- La Loi n° 49-92 du 22 janvier 1949 relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'Ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières ;
- Les règlements de police locaux :

### 1.2- LIEU DE SEPULTURE

Le cimetière, rue Saint Jacques est affecté aux inhumations.

Ce cimetière fait partie du Domaine Public Communal. Les particuliers ne peuvent donc s'y prévaloir de droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la Loi, des actes de concession et du présent règlement.

### 1.3- AUTORITE RESPONSABLE

Le conseil municipal assure la gestion du cimetière et charge le Maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion.

La police du cimetière est exercée par le Maire et les agents placés sous sa responsabilité et son autorité.

### 1.4- DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est accordée:

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu de décès,
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit

leur domicile,

- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille au cimetière communal, et à condition toutefois qu'il existe une concession,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, sous réserve qu'elles aient des parents en ligne directe (père, mère ou enfants) qui réclament leur inhumation dans le cimetière communal.

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci est inhumé dans le cimetière à l'emplacement désigné par le Maire.

Toute dérogation à ces dispositions fera l'objet d'une décision commune du Maire et des Adjointes.

## CHAPITRE 2 - LES DIFFERENTES CATEGORIES DE SUPULTURES

### 2.1- LES CONCESSIONS

Les tombes sont classées en :

- Tombes gratuites en terrain commun
- Tombes concessionnées pour quinze ans renouvelable,
- Caveaux - concession de 25 ans
- Incinération

#### 2.1.1 - Dimensions des concessions

Les dimensions des tombes sont fixées comme suit :

- + un mètre de large sur deux mètres de long pour une tombe simple,
- + deux mètres de large sur deux mètres de long pour une tombe double.

Ces dimensions s'entendent encadrement compris.

#### 2.1.2- Délivrance des concessions

Les concessions sont attribuées par le Maire après paiement du prix fixé au tarif.

La délivrance des concessions fait l'objet d'un contrat administratif dont les frais sont à la charge du concessionnaire.

Les droits et obligations de la commune et du concessionnaire sont déterminés par le contrat de concession.

Le prix des différentes catégories de concessions est arrêté par le Conseil municipal.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

#### 2.1.3- Occupation des concessions

Une tombe gratuite ne peut recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée après cinq ans à condition que la famille acquiert le droit de jouissance de l'emplacement moyennant

concession.

Aucune double tombe gratuite ne pourra être cédée par la commune. Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs ne pourront être faits dans les tombes non concessionnées.

Dans les tombes concessionnées la superposition de corps de membres de la même famille est autorisée, sauf si le Maire ou son représentant estime que l'état de la tombe ne le permet pas. Elle donne lieu à la perception du droit prévu au tarif.

#### 2.1.4- Procédure de renouvellement

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elle le désirent, la reconduction.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration.

La taxe de renouvellement due est celle en vigueur au moment du paiement.

Le droit de jouissance des tombes, tant gratuites que concessionnées, pourra être renouvelé indéfiniment aux conditions fixées par les paragraphes suivants :

##### 2.1.4.1- Tombes gratuites

la durée du droit de repos commence à courir de la date d'attribution de la tombe gratuite.

Avant l'expiration du droit de jouissance des tombes gratuites, les familles des défunts seront averties par lettre individuelle de l'expiration des droits, à condition que leur adresse soit connue de la mairie.

Si l'adresse n'est pas connue, l'avis sera affiché à l'entrée du cimetière.

Le renouvellement du droit d'occupation d'une tombe gratuite aura lieu par voie de transformation en concession de quinze ans et contre paiement du prix de ladite concession.

##### 2.1.4.2- Tombes concessionnées

La durée de repos pour les sépultures concessionnées commencera à courir à la date de délivrance du titre de concession. Les superpositions de corps éventuelles n'auront aucune influence sur la durée de la concession.

Dans le courant de l'année qui précède l'expiration de chaque concession, les concessionnaires seront avertis dans les mêmes formes que pour les tombes gratuites.

##### 2.1.5- Reprise

En cas de non-renouvellement d'une concession dans un délai de deux années suivant l'expiration du contrat, les concessions

peuvent être mises à la disposition, par la commune à d'autres familles.

Les monuments, constructions et plantations se trouvant sur les tombes dont la concession n'aura pas été renouvelée à temps, sont à enlever dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la concession. Passé ce délai, la commune devient propriétaire des monuments et attributs funéraires.

## 2.2- LES TOMBES EN TERRAIN COMMUN (Nécessiteux)

### 2.2.1- Dimensions des concessions

- longueur : deux mètres

- largeur : un mètre

Ces dimensions s'entendent encadrement compris.

### 2.2.2- Occupation des tombes

Une tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, la superposition de corps d'autres membres de la famille peut être autorisée après cinq ans.

### 2.2.3- Durée d'occupation et reprise

Une tombe en terrain commun peut être mise gratuitement à la disposition de la famille pendant cinq ans.

## 2.3- INHUMATION DES CENDRES DE CREMATION

Les urnes cinéraires peuvent être déposées à la convenance des familles dans ou sur leur sépulture.

Une famille peut être autorisée à déposer dans son caveau des urnes cinéraires en nombre supérieur à celui des cases de ce caveau, que celles-ci soient vides ou occupées.

A la demande de la famille, les cendres peuvent être versées dans une tombe à une profondeur de 40 cm, cette fouille sera rebouchée de telle sorte que la surface du sol ne laisse apparaître l'endroit de l'enfouissement.

La famille peut disposer à sa convenance des cendres issues de la crémation conformément à la réglementation.

## 2.4- CAVEAUX

Les demandes de création de caveau sont à adresser à la mairie avec plan à l'appui.

Leur durée de jouissance est fixée à 30 ans à compter de la date d'autorisation de la création.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat et d'en demander si elles le désirent le renouvellement dans l'année qui précède l'expiration dudit contrat.

En cas de non-renouvellement du contrat de concession, le caveau deviendra propriété de la commune dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration dudit contrat.

CHAPITRE 3 - MESURES DE REGLEMENTATION GENERALE, D'ORDRE, DE SECURITE,  
DE DECENCE ET DE PROPRETE

3.1- JOURS ET HEURES D'ENTERREMENTS

Les horaires des inhumations sont fixés par les pompes funèbres dans le cadre d'un accord général de la commune.

Aucun enterrement n'a lieu les dimanches et jours fériés, sauf dérogation.

3.2- MESURES RELATIVES AUX INHUMATIONS

L'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tôt 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours, sauf ordonnance médicale ou judiciaire d'inhumation anticipée ou tardive.

L'inhumation est effectuée sur présentation du permis d'inhumer délivré par le Maire du lieu de décès et après vérification et accomplissement des formalités nécessaires.

Si l'inhumation doit se faire dans un caveau, le représentant du maire assiste à l'ouverture du caveau.

La fosse est immédiatement comblée après la cérémonie.

3.3- MESURES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du maire ou de son représentant. L'autorisation n'est accordée que si l'exhumation ne heurte pas les règles d'hygiène et de salubrité.

Les exhumations sont règlementées par le Décret du 31 décembre 1941 (titre III).

3.4- ACCES AU CIMETIERE

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par le Maire. Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures d'ouverture, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux marchands ambulants,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,

- à tout véhicule autre que ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (véhicules des pompes funèbres, des entreprises de monuments funéraires, des services municipaux, des personnes malades, infirmes ou invalides autorisées par le Maire ou son représentant.)

Les véhicules autorisés devront rouler au pas.

Il est strictement interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

3.5- MESURES D'ORDRE ET DE DECENCE

Tous actes ou manifestations contraires à l'ordre public, à la décence et au respect dû aux morts sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute dégradation du domaine public est poursuivie conformément à la loi.

3.6- ENCADREMENT ET CONSTRUCTION DE MONUMENTS

La pose d'un encadrement, d'une dalle, d'une pierre tombale ou d'un

monument est soumise à l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant, afin de permettre à l'administration de contrôler si le projet ne compromet pas la sécurité ou la libre circulation des visiteurs du cimetière et s'il cadre avec le site et l'environnement des lieux. La pose ou l'amélioration de monuments funéraires ne sera autorisée que sur les tombes concessionnées.

La demande d'autorisation, à présenter au secrétariat de la mairie, doit être accompagnée de deux plans exacts, indiquant la position et les dimensions de l'ouvrage projeté, établis à l'échelle de 1/10<sup>o</sup> et signés par le commettant.

Les monuments ne pourront être érigés qu'à réception d'un plan revêtu de l'approbation du Maire ou de son représentant.

L'entreprise chargée des travaux devra indiquer la date à laquelle le travail sera commencé:

### 3.7- ESPACEMENTS A RESPECTER

Les espacements entre les tombes seront définis par les services de la mairie.

Avant toute pose de monuments il y a lieu de s'adresser au secrétariat de la mairie.

### 3.8- LES CONCESSIONS AVEC CAVEAU

La construction d'un caveau sur le terrain d'une concession est soumise à l'autorisation expresse du Maire.

La demande devra être présentée sous forme de déclaration de travaux conformément à la police du bâtiment.

### 3.9- TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ou de caveaux ne doivent en rien compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation.

Les chantiers doivent être entourés de barrières.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux et de se conformer à ce sujet aux instructions du représentant du Maire. Ils seront responsables de tout dommage causé.

L'érection ou la réparation de monuments funéraires est interdite au cours des trois jours précédant les principales fêtes religieuses (Pâques, Pentecôte, Toussaint, Noël).

Quand les travaux seront terminés, l'entreprise sera tenue d'en informer immédiatement l'administration municipale, afin que vérification soit faite, qu'il n'en ait résulté aucun dommage ni aux tombes voisines ni à la propriété communale.

### 3.10- DEPOSE DES MONUMENTS

Les monuments, pierres tombales, stèles, entourage ou autres, déposés en vue d'inhumation ou d'exhumation, sont immédiatement rangés par les entrepreneurs de manière à assurer la liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation.

Il appartient aux familles, dans les deux mois qui suivent le démontage, redemander que ces objets soient reposés, au moins provisoirement, sur la sépulture correspondante.

Si ces prescriptions ne sont pas observées, le représentant du Maire prend les mesures nécessaires aux frais de la famille.

Les monuments remis en place provisoirement doivent être reconstitués dans l'année.

Le Maire ou son représentant veille au respect de ces différents délais en faisant aux familles et aux entrepreneurs les injonctions nécessaires.

### 3.11- REPARATIONS URGENTES

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour la sécurité ou si une sépulture laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration municipale se réserve le droit d'interdire toute opération d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans les plus brefs délais, les réparations nécessaires (remise en état ou enlèvement du monument).

Si passé le délai imparti, les travaux n'ont pas été exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire.

### 3.12- ENTRETIEN

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou enlevées. (Référence au point 3.10 et 3.11)

Les détritius, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais les plantations d'arbres à haute tige sont interdites.

Les arbustes ne pourront avoir plus de un mètre de haut et ne devront en aucun cas, déborder sur les tombes voisines et l'emplacement de ceux-ci.

### DISPOSITIONS FINALES

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au Maire et aux Maire-Adjointes.


La commune de HEITEREN se réserve expressément le droit de modifier ou

compléter les dispositions contenues au présent règlement sans que les concessionnaires puissent faire valoir une prétention quelconque.

Le présent règlement est applicable avec effet immédiat et abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Les redevances pour les concessions sont fixées par le conseil municipal.

Fait et adopté par le conseil municipal le vingt neuf octobre mil neuf cent quatre vingt treize.

Le Maire,  
 HALTER.

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 8 NOV. 1993